

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 juin 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 18 juin 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Coordonnateur des ambassadeurs de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à New York, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'Accord de cessez-le-feu et d'arrêt des hostilités entre le Gouvernement de la République du Libéria et les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD) et le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL) signé à Accra le mardi 17 juin 2003.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Nana **Effah-Apenteng**



**Annexe à la lettre datée du 18 juin 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Ghana
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Accord de cessez-le-feu et d'arrêt des hostilités
entre le Gouvernement de la République du Libéria
et les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie
et le Mouvement pour la démocratie au Libéria**

Préambule

Nous les signataires du présent Accord,

Considérant l'article 52 de la Charte des Nations Unies, relatif aux accords régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional;

Réaffirmant les dispositions de l'article 3 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui garantit notamment à tous les États membres le droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale;

Réaffirmant notre volonté d'instaurer durablement la paix, la stabilité et la sécurité du Libéria;

Conscients des décisions prises par la Conférence extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO tenue à Yamoussoukro le 17 mai 2002;

Conscients de l'attachement vigoureux de la CEDEAO à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité du Libéria;

Rappelant la création du Groupe international de contact sur le Libéria, à l'appui du Plan de paix de la CEDEAO au Libéria;

Profondément préoccupés par le fait que les combats au Libéria ont entraîné des morts innombrables et des déplacements de population et que l'instabilité persistante met en danger l'existence de tous au Libéria;

Préoccupés en outre par la dégradation en cours de la situation humanitaire, la population étant privée de vivres, de soins de santé et d'abris adéquats;

Désireux de parvenir à une solution immédiate de la crise du Libéria, qui, si elle n'est pas contrôlée, continuera de constituer une menace grave pour la sécurité de la sous-région;

Résolus à prendre des mesures concrètes qui assureraient le retour à la normale ainsi que la sûreté et la sécurité de toute la population grâce à un règlement pacifique de la crise;

Résolus également à prendre des mesures de confiance de manière à créer un climat porteur pour la négociation d'un cadre général à la solution de la crise au Libéria;

Convaincus de la nécessité d'un arrêt des hostilités au Libéria qui serait suivi de négociations en vue de la conclusion d'un accord politique approprié pour le Libéria;

Sont convenus de ce qui suit :

1. Ils proclameront et observeront un cessez-le-feu à partir de 0:01 heure le 18 juin 2003.

2. Ils s'abstiendront de tout acte qui pourrait constituer ou faciliter une violation du cessez-le-feu au sens du paragraphe 9 du présent Accord.

3. **Équipe mixte de vérification.** Une équipe mixte de vérification, dirigée par la CEDEAO, et composée de deux représentants de chacune des parties ainsi que de représentants de l'ONU, de l'Union africaine et du Groupe international de contact sur le Libéria sera mise en place.

4. **Lieux de cantonnement.** Chaque partie indiquera les lieux de cantonnement de ses unités et de leur matériel de combat et communiquera cette information par écrit à l'Équipe mixte de vérification dans les 72 heures suivant la signature du présent Accord. L'Équipe mixte de vérification se rendra dans ces lieux de cantonnement pour vérifier l'information communiquée et dressera une carte de ces lieux de cantonnement. Ce document sera signé par toutes les parties et constituera le document de référence concernant les limites des lieux de cantonnement.

5. **Assistance humanitaire.** Les parties garantiront l'accès des organismes humanitaires aux groupes vulnérables, dans la sécurité et en toute liberté, ainsi que la libre circulation des personnes et des biens et le retour et la réinstallation des réfugiés et déplacés.

6. **Comité mixte de suivi.** Un comité mixte de suivi chargé de superviser et de suivre le cessez-le-feu sera créé. Il sera présidé par un représentant de la CEDEAO et comprendra des représentants en nombre égal des parties ainsi que des représentants de l'ONU, de l'Union africaine et du Groupe international de contact sur le Libéria. Il fera rapport quotidiennement au siège de la CEDEAO et examinera les plaintes faisant état de violations du cessez-le-feu par les parties.

7. **Force internationale de stabilisation.** Les parties conviennent de la nécessité de créer et déployer une Force internationale de stabilisation et s'engagent à coopérer avec elle. Elles assureront en tout temps son entière liberté de mouvement dans l'exercice de ses fonctions.

8. **Réconciliation politique.** Immédiatement après la signature du présent Accord, le Gouvernement du Libéria, le LURD et le MODEL entameront un dialogue avec tous les autres partis politiques libériens et tous les intéressés pour parvenir dans les trente (30) jours à un accord de paix général, qui portera entre autres sur les questions suivantes :

- a) Déploiement d'une force internationale de stabilisation;
- b) Démarrage d'un programme de désarmement, démobilisation et réintégration;
- c) Restructuration des forces de sécurité (réforme du secteur de la sécurité);
- d) Questions relatives aux droits de l'homme/réconciliation;
- e) Questions humanitaires;
- f) Réformes socioéconomiques;

- g) Reconstruction/relèvement;
- h) Création d'un espace démocratique;
- i) Formation d'un gouvernement de transition dont le Président actuel ne ferait pas partie, conformément à la déclaration qu'il a faite le 4 juin 2003 à Accra, à l'ouverture des « pourparlers de paix de la CEDEAO »; et
- j) Élections.

9. **Violations du cessez-le-feu.** Seront considérés comme violations du cessez-le-feu notamment les actes ci-après :

a) Toute attaque de l'une des parties contre les lieux de cantonnement des autres parties ainsi que les actes de sabotage, la pose de mines, les prises d'otages et la saisie de matériel appartenant à l'une des autres parties;

b) Les actes de harcèlement, les attaques, les prises d'otages et les arrestations de combattants ainsi que les saisies d'armes et de matériel appartenant à une autre partie;

c) Les actes de harcèlement, les attaques, les prises d'otages et l'arrestation illégale de civils et de personnel des organismes humanitaires ainsi que la saisie de biens appartenant à des particuliers ou des sociétés;

d) Toute tentative d'occuper de nouveaux lieux de cantonnement et le déplacement de forces militaires et de ressources d'un lieu de cantonnement à un autre, sans l'autorisation préalable du Comité mixte de suivi;

e) Toute importation d'armes, de munitions et autre matériel de guerre ou reconstitution de stocks par le Gouvernement du Libéria, les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD) et le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL);

f) L'obstruction des activités visées aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus du Comité mixte de vérification, du Comité mixte de suivi, de la Force internationale de stabilisation et des organismes humanitaires;

g) Toute propagande hostile entre les parties, y compris des déclarations diffamatoires, fausses ou péjoratives, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger;

h) Les mouvements militaires à moins de 20 kilomètres des lignes de contact, y compris les patrouilles de reconnaissance et l'envoi de renforts, sauf autorisation du Comité mixte de suivi;

i) Le recrutement de combattants.

10. **Communication.** Les parties veilleront à ce que les termes du présent Accord de cessez-le-feu et des ordres écrits en exigeant l'application soient communiqués immédiatement à toutes leurs forces. Les termes du présent Accord seront communiqués simultanément à la population civile par la presse, les médias électroniques et autres.

11. **Amendements.** Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre les parties.

12. **Entrée en vigueur.** Le présent Accord entre en vigueur à sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties ont signé le présent Accord.

FAIT à Accra (Ghana) ce 17 juin 2003 en neuf (9) exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République du Libéria
Le Ministre de la défense nationale de la République du Libéria
(*Signé*) Daniel L. **Chea**, SNR.

Pour les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie
(*Signé*) Kabineh **Janneh**

Pour le Mouvement pour la démocratie au Libéria
(*Signé*) Tiah J. D. **Slanger**

Témoins :

Le Médiateur,
Ancien chef d'État de la République fédérale du Nigéria
(*Signé*) général Abdulsalami **Abubakar**

Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO
(*Signé*) Mohamed Ibn **Chambas**

Le Représentant du Secrétaire général
et Chef du Bureau d'appui des Nations Unies
pour la consolidation de la paix au Libéria
(*Signé*) Abou **Moussa**

Pour l'Union africaine
(*Signé*) Adwoa **Coleman**

Le Représentant de M. Hans Dahlgren
Coprésident du Groupe international de contact
sur le Libéria (Union européenne)
(*Signé*) Giancarlo **Izzo**

Le Ministre des affaires étrangères de la République du Ghana
et Coprésident du Groupe international de contact sur le Libéria
(*Signé*) Nana Akufo **Addo**